



Statut du chef d'établissement

Interprétations N° 1 à 7

SGEC/2020/899
01/10/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains ;
URCEC pour transmission aux autorités de tutelle congréganistes
FNOGEC ;
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Commission du Statut du chef d'établissement

Mesdames, Messieurs,

Chers amis,

Depuis l'adoption du Statut du chef d'établissement le 24 mars 2017, sur propositions de la Commission du Statut du chef d'établissement, la Commission Permanente du Comité National de l'Enseignement Catholique a pris 7 interprétations de façon à préciser certains points du Statut.

La présente note a pour objet de vous communiquer l'ensemble de ces 7 interprétations.

Vous en souhaitant bonne réception, avec l'assurance de notre dévouement.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

INTERPRETATION N° 1

Relative à la rémunération des chefs d'établissement du premier degré

SUR L'INDEMNITE DE FONCTION

Rappelant que :

- La déclaration préalable adoptée par le Comité National de l'Enseignement Catholique avant l'adoption du Statut du chef d'établissement est une déclaration d'intention. Elle indique que la volonté du Comité National de l'Enseignement Catholique est, à moyen terme, d'aboutir à l'unification du mode de calcul de la rémunération de tous les chefs d'établissement (premier et second degrés). Elle oblige à porter à l'ordre du jour du Comité National de l'Enseignement Catholique l'évolution du Statut du chef d'établissement au plus tard en mars 2022.
- L'article 4.3.1 fixe l'indemnité de fonction d'un chef d'établissement du premier degré à un minimum de 70 points et dispose que cette indemnité peut être portée à 140 points en fonction des possibilités économiques de l'établissement.
- Cet article 4.3.1 s'applique sans limitation de temps.
- Lorsque les possibilités économiques de l'établissement le nécessitent, l'article 7.4 permet d'étaler le paiement de l'indemnité de fonction jusqu'au 1^{er} septembre 2019.
- L'article 7.2 ne permet pas de recruter un nouveau chef d'établissement à un niveau de rémunération inférieur à celui qui était fixé par le Statut du chef d'établissement du premier degré de 2010, à taille d'établissement identique.

La Commission du Statut précise que :

Tenant compte de la variabilité possible dans la détermination de l'indemnité de responsabilité, l'indemnité de fonction doit être fixée au minimum à 70 points à compter du 1^{er} septembre 2017 et peut être portée à 140 points en fonction des possibilités économiques de l'établissement.

SUR L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE

Considérant l'article 4.4.1, la Commission du Statut du chef d'établissement précise qu'il appartient à la tutelle, après un dialogue avec le chef d'établissement, de fixer cette indemnité de responsabilité, en accord avec l'organisme de gestion, à l'intérieur de la fourchette correspondant au nombre d'élèves du ou des établissements dirigés, en fonction de son analyse de l'établissement dirigé, notamment des caractéristiques de l'établissement, de ses possibilités économiques, des spécificités de la mission confiée ...

Adoptée par la Commission Permanente le 15 décembre 2017

INTERPRETATION N° 2

Relative à l'avancement triennal d'un chef d'établissement absent pour arrêt de travail pour maladie ou accident

Les absences d'un chef d'établissement pour arrêt de travail pour maladie ou accident n'ont aucune incidence sur le calendrier de l'avancement triennal du chef d'établissement. L'avancement triennal est donc examiné aux échéances prévues.

Adoptée par la Commission Permanente du 25 mai 2018

INTERPRETATION N° 3

Relative aux heures d'enseignement effectuées par un chef d'établissement en remplacement d'un enseignant

Le chef d'établissement assurant -que ce soit épisodiquement ou régulièrement- des heures de suppléance doit en tenir informé son autorité de tutelle.

Seules les heures de suppléance effectuées sur l'année scolaire entière sont à déduire de la rémunération versée par l'Ogec dans les conditions posées par l'article 4-2 du Statut du chef d'établissement de l'Enseignement Catholique.

Adoptée par la Commission Permanente du 14 février 2019

INTERPRETATION N° 4

Relative à la périodicité de l'avancement triennal

L'article 4.3.3 du Statut du chef d'établissement dispose que :

Les avancements triennaux successifs sont attachés à la personne du chef d'établissement. Ils sont donc repris dans le calcul de la rémunération en cas de changement d'établissement.

Dans le cas de changement d'établissement la date du prochain avancement triennal, dans le nouvel établissement, est fixée en fonction du temps restant à courir, dans la fonction de chef d'établissement, depuis le dernier avancement triennal.

Cette règle s'applique également en cas d'interruption, puis reprise, de la carrière de chef d'établissement.

Adoptée par la Commission Permanente du 27 juin 2019

INTERPRETATION N° 5

Relative à la date d'effet de l'application de l'article 7.3

L'article 7-3 du statut du chef d'établissement s'applique dès que la rémunération calculée selon le statut actuel, hors avancement triennal, est supérieure, à effectifs constants, à celle que percevait le chef d'établissement au 31 août 2017, hors avancement triennal.

Adoptée par la Commission Permanente du 28 novembre 2019

INTERPRETATION N° 6

Relative à l'incidence sur l'ancienneté d'un chef d'établissement absent pour arrêt de travail pour maladie ou accident

Les absences d'un chef d'établissement pour arrêt de travail pour maladie ou accident n'ont aucune incidence sur le calcul de l'ancienneté dans la fonction.

Adoptée par la Commission Permanente du 26 juin 2020

INTERPRETATION N° 7

Relative à l'application du dernier alinéa de l'article 4.2 à des chefs d'établissement du premier degré

Le dernier alinéa de l'article 4.2 prévoit l'attribution de 40 points automatiques aux chefs d'établissement du second degré afin de maintenir, dans le temps, le niveau de la rémunération acquise à la première prise de fonction en tant que chef d'établissement. En raison du maintien de leur rémunération contractuelle avec l'Etat, les chefs d'établissement du premier degré ne bénéficient pas de ce dispositif.

Toutefois, lorsqu'un chef d'établissement du premier degré abandonne une partie de sa rémunération servie par l'Etat afin de répondre à une autre mission de chef d'établissement (par exemple afin d'assurer simultanément la direction d'un établissement du premier et du second degré), il bénéficie de l'attribution dans les mêmes conditions de ces 40 points au prorata de la quotité de service abandonnée dans le cadre de son contrat avec l'Etat.

Adoptée par la Commission Permanente du 26 juin 2020

INTERPRETATION N° 8

Relative à l'application de l'article 3.5.3 en cas de rupture conventionnelle

Le calcul de l'indemnité de licenciement prévu à l'article 3.5.3 constitue le minimum du montant de l'indemnité due dans le cadre d'une rupture conventionnelle homologuée.